

Vancouver-Fraser Park District (*Defendant*)
Appellant;

and

Garth Wayne Olmstead (*Plaintiff*)
Respondent.

1974: May 23; 1974: October 23.

Present: Martland, Ritchie, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Appeal—Plaintiff injured as result of diving into dish-shaped pool in public park—Jury not acting judicially, on the evidence, in concluding park operator negligent—Verdict set aside.

After running into a dish-shaped pool or artificial lake, which was located in a public park operated by the defendant, the plaintiff dived into shallow water and struck his head on the bottom and as a result of the accident was rendered a quadriplegic. The plaintiff started proceedings against the defendant alleging that the accident was the result of the latter's negligence. Following a trial by a judge and jury, a judgment was given against the defendant holding it partially to blame for the accident. The jury was of the opinion that the appearance of the swimming facility was sufficiently confusing that the owner should have recognized the need to clarify to any user the exact nature of the facility. The defendant appealed to the Court of Appeal without success and then appealed to this Court.

Held: The appeal should be allowed, the verdict of the jury and the judgments of the Courts below set aside and the action dismissed.

The suggestion that a verdict should be "perverse" before it is set aside was not accepted. This word implies a moral turpitude which, in the present instance, was not proven to exist. As pointed out in *Metropolitan Railway Co. v. Wright* (1886), 11 App. Cas. 152, the old rule which introduced the element of "perversity" has been replaced by the rule that the verdict should not be disturbed unless it appears to be not only unsatisfactory, but unreasonable and unjust.

The true cause of the accident on the evidence accepted by the jury was clearly the sole negligence of the plaintiff who took a running dive into shallow

Vancouver-Fraser Park District
(*Défenderesse*) *Appelante*;

et

Garth Wayne Olmstead (*Demandeur*) *Intimé*.

1974: le 23 mai; 1974: le 23 octobre.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Appel—Demandeur blessé par suite d'un plongeon dans un étang de forme ovale, dans un parc public—Le jury n'a pas agi de façon judiciaire, selon la preuve, en concluant à la négligence de l'exploitante du parc—Verdict infirmé.

Après s'être dirigé en courant dans un étang ou un lac artificiel de forme ovale, qui était situé dans un parc public exploité par la défenderesse, le demandeur a plongé dans l'eau peu profonde et s'est heurté la tête contre le fond et par suite de l'accident il est devenu quadriplégique. Le demandeur a entamé des procédures contre la défenderesse alléguant que l'accident résultait de la négligence de celle-ci. A la suite d'un procès devant un juge et un jury, jugement a été rendu contre la défenderesse la tenant partiellement responsable de l'accident. Le jury a été d'avis que l'apparence de l'installation pour la natation prêtait suffisamment à confusion que le propriétaire aurait dû reconnaître le besoin d'indiquer clairement, pour les usagers, la nature précise de l'installation. La défenderesse a interjeté appel devant la Cour d'appel sans succès et ensuite devant cette Cour.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli, le verdict du jury et les jugements des cours d'instance inférieure doivent être infirmés et l'action doit être rejetée.

La prétention qu'un verdict doit être «inique» pour qu'il soit infirmé n'a pas été retenue. Ce mot implique une turpitude morale dont, en l'espèce, on n'a pas prouvé l'existence. Comme on l'a souligné dans l'arrêt *Metropolitan Railway Co. v. Wright* (1886), 11 App. Cas. 152, l'ancienne règle qui avait introduit l'élément d'«iniquité» a été substituée par la règle de l'immutabilité du verdict à moins que celui-ci soit non seulement non satisfaisant mais encore déraisonnable et injuste.

Selon la preuve acceptée par le jury, la véritable cause de l'accident a clairement été la seule négligence du demandeur qui a plongé en courant dans

water. No jury acting judicially could have, on the whole of the evidence, found that the accident was the result of the defendant's negligence. Of four points mentioned by the jury as sufficient to confuse the plaintiff, one as to a sign could not have any merit because the accident occurred at night and the other three should have been decided against the plaintiff on his own evidence which the jury did not have the right to discard. Indeed, this was a case where the Court was inclined to the view that there was no evidence to go before a jury so that the Court had the right and the duty to set aside the verdict. In the circumstances of the case, there was no obligation on the defendant to protect the respondent against his own imprudence.

Saint John Gas Light Co. v. Hatfield (1894), 23 S.C.R. 164; *Jamieson v. Harris* (1905), 35 S.C.R. 625; *Scotland v. Canadian Cartridge Co.* (1919), 59 S.C.R. 471; *McConnell v. McLean*, [1937] S.C.R. 341; *Grey Coach Lines Ltd. v. Payne*, [1945] S.C.R. 614, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia dismissing an appeal from a judgment given following a trial by a judge and jury and holding the defendant partially to blame in an action for damages for personal injuries. Appeal allowed and action dismissed.

H. T. Wheeldon and W. M. Holburn, for the defendant, appellant.

R. S. Ross and G. M. Green, for the plaintiff, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

DE GRANDPRÉ J.—On June 26, 1970, a Friday, plaintiff respondent together with a group of friends went to Aldergrove Lake Regional Park, a public park operated by the defendant appellant. Respondent and his friends were planning to camp there for the week-end.

The park contains an artificial lake or pool described as follows in the judgment of the Court of Appeal:

The pool was some 250 feet in one dimension by some 300-odd feet in another dimension, being of an oval shape. It was dish-shaped, the pool running from the water's edge to the centre of the pool at a uniform

l'eau peu profonde. Aucun jury agissant de façon judiciaire n'aurait pu, selon l'ensemble de la preuve, conclure que l'accident a été le résultat de la négligence de la défenderesse. Des quatre points mentionnés par le jury comme étant suffisants pour induire le défendeur en erreur, celui qui a trait à l'écriteau n'a aucun fondement puisque l'accident s'est produit la nuit et les trois autres auraient dû être décidés à l'encontre du demandeur en se fondant sur son propre témoignage que le jury n'avait pas de droit d'écarter. En fait il s'agissait d'un cas où la Cour a été portée à croire qu'il n'y avait aucun élément de preuve à soumettre au jury de sorte qu'elle avait le droit et le devoir d'infirmer le verdict. Dans les circonstances, la défenderesse n'avait aucune obligation de protéger l'intimé contre sa propre imprudence.

Arrêts mentionnés: *Saint John Gas Light Co. c. Hatfield* (1894), 23 R.C.S. 164; *Jamieson c. Harris* (1905), 35 R.C.S. 625; *Scotland c. Canadian Cartridge Co.* (1919), 59 R.C.S. 471; *McConnell c. McLean*, [1937] R.C.S. 341; *Grey Coach Lines Ltd. c. Payne*, [1945] R.C.S. 614.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui a rejeté un appel d'un jugement rendu à la suite d'un procès devant un juge et un jury et tenant la défenderesse partiellement responsable dans une action en dommages-intérêts pour blessures. Pourvoi accueilli et action rejetée.

H. T. Wheeldon et W. M. Holburn, pour la défenderesse, appelante.

R. S. Ross et G. M. Green, pour le demandeur, intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE DE GRANDPRÉ—Le 26 juin 1970, un vendredi, le demandeur intimé, accompagné d'un groupe d'amis, se rendit au parc régional du Lac Aldergrove, un parc public exploité par la défenderesse appelante. L'intimé et ses amis se proposaient d'y camper en fin de semaine.

Dans le parc se trouve un lac artificiel ou un étang ainsi décrit dans l'arrêt de la Cour d'appel:

[TRADUCTION] L'étang, de forme ovale, mesurait quelque 250 pieds par 300 pieds. Telle une cuvette, le fond était en pente uniforme à partir du rivage jusqu'au centre. Au milieu, sa profondeur maximum

slope, apparently all the way around the pool. It reached a maximum depth of 10 feet in the centre. At each end of the pool were areas marked off by floats, with signs indicating that children ought not to venture beyond the floats.

This swimming facility is fed by a spring.

Between midnight and one o'clock, five members of the party decided to go swimming. Respondent chose to stay behind but eventually decided to join the others. What followed is described in another extract from the judgment of the Court of Appeal:

The respondent proceeded from the campsite to the edge of the pool. The findings of the jury indicate that they were satisfied that the respondent ran into the pool and, having done so, apparently dived, struck his head on the bottom and was rendered unconscious. He was rescued from the pool by his companions and ultimately revived and taken to hospital after some considerable lapse of time. He was rendered a quadriplegic as a result of the accident.

Respondent started proceedings against appellant alleging that the accident was the result of the latter's negligence. Following a trial by a judge and jury, a judgment was given against appellant holding it partially to blame for the accident and ordering it to pay the total sum of \$69,112.20. The amount of the damages is not in issue here.

The questions submitted to the jury and their answers relative to negligence read:

1. Was there any negligence on the part of the Defendant which caused or contributed to the occurrence?

A. Yes

2. If the answer to question No. 1 is "yes", then state fully of what the negligence of the Defendant consisted.

A. The facility is neither a lake or a pool but rather something in between and has some features in common to both.

It is reasonable that users might assume it is a pool or a lake. Having made this assumption, users would then have their own idea as to the shape of the facility under the water.

était de 10 pieds. A chaque extrémité de l'étang, des flotteurs délimitaient des endroits et étaient surmontés d'écriteaux indiquant que les enfants ne devraient pas dépasser les flotteurs.

Le bassin est alimenté par une source.

Entre minuit et une heure, cinq membres du groupe décidèrent d'aller se baigner. L'intimé demeura au camp mais choisit finalement de rejoindre les autres. La suite des événements est décrite dans un autre passage de l'arrêt de la Cour d'appel:

[TRADUCTION] L'intimé partit du campement et se rendit au bord de l'étang. Les conclusions des jurés montrent qu'ils étaient convaincus que l'intimé s'est élancé dans l'étang en courant pour ensuite apparemment plonger, s'est heurté la tête contre le fond et a perdu connaissance. Ses compagnons l'ont sorti de l'eau et finalement ranimé et, après un bon moment, ils l'ont emmené à l'hôpital. Par suite de l'accident il est devenu quadriplégique.

L'intimé a entamé des procédures contre l'appelante alléguant que l'accident résultait de la négligence de celle-ci. A la suite d'un procès devant un juge et un jury, jugement a été rendu contre l'appelante la tenant partiellement responsable de l'accident et lui ordonnant de payer la somme totale de \$69,112.20. Le montant des dommages n'est pas contesté ici.

Les questions soumises au jury et leurs réponses relativement à la négligence se lisent comme suit:

[TRADUCTION] 1. Y a-t-il eu de la part de la défenderesse quelque négligence qui a causé l'accident ou y a contribué?

R. Oui

2. Si la réponse à la question n° 1 est «oui», énoncez alors dans les détails en quoi la négligence de la défenderesse a consisté.

R. Il s'agit ni d'un lac ni d'un étang mais plutôt de quelque chose d'intermédiaire ayant des caractéristiques communes aux deux.

Il est raisonnable que les usagers puissent penser que c'est un étang ou un lac. Ayant opté pour l'un ou l'autre, les usagers pourraient alors se faire eux-mêmes une idée quant à la forme de l'installation sous la surface de l'eau.

The appearance is sufficiently confusing that the owner should have recognized the need to clarify to any user the exact nature of the facility.

—shoreline

—floats at each end

—sign in middle of float doesn't indicate its area of application

—water unclear.

3. If the answer to question No. 1 is "yes", then was there any negligence on the part of the Plaintiff, Garth Olmstead, which caused or contributed to the occurrence?

A. Yes

4. If the answer to question No. 3 is "yes", then state fully of what the negligence of the Plaintiff, Garth Olmstead, consisted.

A. The Plaintiff was negligent because he did not observe the basic rules of safe swimming such as:

a) Unknown waters

b) Dark

c) Running dive

d) had been drinking

5. If the answer to question No. 1 is "yes", and the answer to question No. 3 is "yes", state in percentages the degree of fault or negligence attributable to each.

A. Plaintiff—70%

Defendant—30%

Upon a motion for judgment, in accordance with the verdict, the trial judge felt obliged to accept the verdict although he had this to say:

If I had been trying this case without a jury, I would have had no difficulty in finding that there was no evidence of negligence on the part of the defendant and that the plaintiff was not misled by anyone as to the depth of the water and was, in fact, aware, or should have been aware of the depth of the water.

And after a careful review of the evidence and of the relevant authorities, he concluded:

I am of the opinion that the jury did not follow any of the principles outlined by O'Halloran, J. A. in the *Faryna* case (supra) but "accepted and rejected the evidence of the witnesses in whole or in part" with-

L'apparence prête suffisamment à confusion que le propriétaire aurait dû reconnaître le besoin d'indiquer clairement, pour les usagers, la nature précise de l'installation.

—le rivage

—les flotteurs à chaque extrémité

—l'écriteau au milieu du flotteur n'indique pas quelle partie il vise

—l'eau embrouillée.

3. Si la réponse à la question n° 1 est «oui», y a-t-il eu de la part du demandeur, Garth Olmstead, quelque négligence qui a causé l'accident ou y a contribué?

R. Oui

4. Si la réponse à la question n° 3 est «oui», énoncez alors dans les détails en quoi la négligence du demandeur, Garth Olmstead, a consisté.

R. Le demandeur a été négligent parce qu'il n'a pas observé les règles élémentaires en matière de sécurité aquatique telles que:

a) Eaux inconnues

b) Obscurité

c) Plonger en courant

d) il avait consommé des boissons alcooliques

5. Si la réponse à la question n° 1 est «oui», et la réponse à la question n° 3 est «oui», énoncez en pourcentage le degré de faute ou de négligence que vous attribuez à chacun.

R. Demandeur—70%

Défenderesse—30%

Sur une requête pour jugement, conformément au verdict, le juge de première instance s'est senti lié par le verdict bien qu'il eût ceci à déclarer:

[TRADUCTION] Si j'avais eu à juger cette affaire sans jury, je n'aurais pas hésité à conclure qu'il n'y a aucune preuve de négligence de la part de la défenderesse, que personne n'a induit le demandeur en erreur quant à la profondeur de l'eau et que celui-ci connaissait, de fait, ou aurait dû connaître la profondeur de l'eau.

Après une étude attentive de la preuve et des autorités pertinentes, il a conclu:

Je suis d'avis que le jury n'a suivi aucun des principes énoncés par le juge d'appel O'Halloran dans l'arrêt *Faryna* (supra) mais qu'il a plutôt «accepté et rejeté les témoignages des témoins en tout ou en

out giving any consideration to consistency, harmony or logic. In my view, there should be, as a matter of law, some point at which this method of finding the facts should be considered wholly unreasonable and perverse and should be viewed as a means of securing a verdict for the plaintiff on sympathetic grounds. That point, in my opinion, was reached in this case.

The law appears, however, to give a complete discretion to the jury on questions of fact and the trial judge is powerless to interfere in this field, even though the trial judge would have been over-ruled if he made such findings of fact.

In the Court of Appeal, speaking for the Court, Taggart J. A., had this to say in an oral judgment:

On this appeal the appellant makes, really, one principal submission, which is divided into two parts. That submission is that the verdict of the jury was perverse, (a) because it had to pick and choose from amongst the evidence called on behalf of the respondent and (b) because there was no evidence upon which the jury could reach the conclusion that the appellant was negligent.

It is trite law that in reviewing the verdict of a jury I am not to be concerned with what conclusion I might have reached had I been the trial judge on this case. What I must do is to determine whether the jury was perverse in the sense submitted by counsel for the appellant.

I am not persuaded that there was perversity on the part of the jury. I think it was necessary for the jury, in reviewing the evidence called on behalf of the respondent, to be selective in the evidence which they utilized to reach their conclusion, both as to the negligence of the appellant and as to the negligence of the respondent. However, the fact that they had to do so does not in my view automatically mean that their verdict is perverse.

As to the second aspect of the argument advanced on behalf of the appellant, it is my view that there was evidence upon which the jury could, in the circumstances here, conclude that this defendant was negligent. I think the preliminary portion of the answer given by the jury to Question No. 2 is a clear indication of the factors which influenced the jury in their conclusion. They said:

"The facility is neither a lake or a pool but rather something in between and has some features in common to both."

partie» sans tenir compte des facteurs de cohérence, de concordance ou de logique. A mon avis, la loi devrait indiquer à quel point les conclusions sur les faits devraient être considérées complètement déraisonnables et iniques et comme un moyen de rendre pour des motifs de compassion un verdict favorable au demandeur. A mon avis, ce point a été atteint en l'espèce.

Cependant, la loi semble laisser entière discrétion au jury sur les questions de fait et le juge de première instance n'a aucun pouvoir d'intervenir en la matière, même si une décision de celui-ci comportant mêmes conclusions de fait serait infirmée.

En Cour d'appel, le juge d'appel Taggart, parlant au nom de la Cour, a déclaré ceci dans un jugement prononcé oralement:

[TRADUCTION] Dans cet appel, l'appelante fait valoir, en réalité, un argument principal qui comprend deux parties. Cet argument est que le verdict du jury était inique, (a) parce qu'il a dû, parmi les dépositions des témoins convoqués par l'intimé, en prendre et en laisser et (b) il n'y avait aucune preuve permettant au jury de conclure à la négligence de l'appelante.

En examinant le verdict d'un jury, je ne dois évidemment pas me demander ce que j'aurais décidé si j'avais été le juge de première instance en l'espèce. Ma tâche est de décider si le jury a été inique dans le sens allégué par l'avocat de l'appelante.

Je ne suis pas convaincu qu'il y a eu de l'iniquité de la part du jury. Je pense que le jury se devait, en examinant les dépositions des témoins de l'intimé, d'exercer un choix judicieux des éléments de preuve qu'il a retenus pour en arriver à la conclusion qu'il y avait eu négligence tant de la part de l'appelante que de l'intimé. Cependant, le fait qu'il devait agir de la sorte ne signifie pas à mon avis qu'automatiquement son verdict est inique.

Quant au second point de l'argument mis de l'avant au nom de l'appelante, je crois que la preuve pouvait justifier le jury, dans les circonstances de l'espèce, de conclure à la négligence de la défenderesse. Je crois que la première partie de la réponse donnée par le jury à la question n° 2 indique clairement les facteurs qui ont influencé les conclusions des jurés. Ils disent:

«Il s'agit ni d'un lac ni d'un étang mais plutôt de quelque chose d'intermédiaire ayant des caractéristiques communes aux deux.»

When that portion of their answer is taken into account, together with their subsequent indication that the appellant should have taken measures to clarify the nature of the facility, it seems clear to me that the jury is saying that the defendant was negligent in not taking sufficient measures to warn the public, and the respondent in particular, of the fact that it was unsafe to dive into the water because the water was shallow, near the edge of the pool, in all parts of the pool. The nature of the facility as described to us, it seems to me, could lead one to the conclusion that the middle area of the pool lying outside the floats marking the area for children was deeper than the two end areas and that it would be safe to dive into the water from or near the edge of the water.

While I might very well have reached a different conclusion than the jury reached, particularly with respect to the negligence attributed by the jury to the defendant, I am not persuaded that we should set aside the jury's verdict on the ground that it was perverse.

With respect, I am unable to share the conclusions of the Courts below. In my view, the sole cause of the accident was the negligence of respondent himself and accordingly the action should have been dismissed.

First, a word about the suggestion that a verdict should be "perverse" before it is set aside. To my mind, this word implies a moral turpitude which, in the present instance, has not been proven to exist. On this point, I would rather accept the statement of Lord Fitzgerald in *Metropolitan Railway Co. v. Wright*¹:

The judgment of the noble and learned Earl who presided in the Court of Appeal imports that a verdict once found is not to be set aside unless it appears to be a verdict perverse or almost perverse. If my recollection does not mislead me, we have departed in this House, in several instances, from the old rule which introduced the element of "perversity", and have substituted for it that the verdict should not be disturbed unless it appeared to be not only unsatisfactory, but unreasonable and unjust. The question, then, for your Lordships' consideration is whether the evidence so preponderates against the verdict as to shew that it was unreasonable and unjust.

¹ (1886), 11 App. Cas. 152.

Lorsque cette partie de la réponse est prise en considération, en même temps que leur remarque postérieure que l'appelante aurait dû prendre des mesures pour clarifier la nature de l'installation, il me semble clair que les jurés déclarent que la défenderesse a été négligente en ne prenant pas des dispositions suffisantes pour prévenir le public, et l'intimé en particulier, qu'il était dangereux de plonger parce que l'eau était peu profonde près du bord de l'étang, et sur tout le pourtour. La nature de l'installation telle qu'elle nous a été décrite, pouvait faire croire, il me semble, que la partie médiane de l'étang située à l'extérieur des flotteurs délimitant la partie réservée aux enfants, était plus profonde que les deux extrémités et qu'il était possible d'y plonger du bord de l'eau ou près de celui-ci en toute sécurité.

Bien que j'aurais pu très facilement arriver à une conclusion différente de celle du jury, particulièrement quant à la négligence attribuée par le jury à la défenderesse, je ne suis pas convaincu que nous devrions infirmer le verdict pour le motif qu'il est inique.

Avec respect, je ne peux partager les conclusions des cours d'instance inférieure. A mon avis, la seule cause de l'accident a été la négligence de l'intimé lui-même et, par conséquent, l'action aurait dû être rejetée.

D'abord, un mot au sujet de la prétention qu'un verdict doit être «inique» pour qu'il soit infirmé. Dans mon esprit, ce mot implique une turpitude morale dont, en l'espèce, on n'a pas prouvé l'existence. Sur ce point, je retiendrais plutôt la déclaration de lord Fitzgerald dans l'arrêt *Metropolitan Railway Co. v. Wright*¹:

[TRADUCTION] Le jugement du noble et savant Comte qui a présidé en Cour d'appel signifie qu'une fois un verdict prononcé, il ne doit pas être infirmé à moins qu'il n'apparaisse inique ou presque inique. Si ma mémoire m'est fidèle, à plusieurs occasions, nous nous sommes écartés en cette Chambre de l'ancienne règle qui avait introduit l'élément d'«iniquité» pour y substituer celle de l'immutabilité du verdict à moins que celui-ci soit non seulement non satisfaisant mais encore déraisonnable et injuste. Ainsi, la question que vos Seigneuries doivent considérer est si la prépondérance de la preuve va tellement à l'encontre du verdict qu'il apparaît que celui-ci était déraisonnable et injuste.

¹ (1886), 11 App. Cas. 152.

This test of reasonableness has repeatedly been stated by our Court. In 1894, in *The Saint John Gas Light Company v. Hatfield*², Gwynne J. said, at p. 169:

...the well established rule of this Court is, that upon such pure matters of fact the court cannot interfere unless it be conclusively established that the findings of the jury are so entirely wrong, and so unwarranted by the evidence, as to justify the conclusion either that the jury did not appreciate their duty or acted wilfully in violation of it.

In *Jamieson v. Harris*³, Nesbitt J. said, at p. 631:

We fully recognize the principle that if the verdict could fairly be supported upon any evidence upon which reasonable men might come to a conclusion in its favour that it should not be set aside because the appellate court did not agree with the conclusions reached. We also fully agree that answers by a jury to questions should be given the fullest possible effect, and, if it is possible to support the same by any reasonable construction, they should be supported. It must, however, be borne in mind that where it is felt there has been a confusion of the issues at the trial and it is doubtful whether the attention of the jury was given to the real point in issue and the questions answered or unanswered because the jury say "can't answer" leave the real question in controversy in doubt and ambiguity, the cause of justice is best promoted by a new trial. Unless the answers given by the jury to the questions as a whole or to one or more of the questions fairly indicate a finding that the death of the workmen was proximately caused by some specific or definite act of negligence for which the defendant is answerable he cannot be held liable. Any number of findings of want of reasonable care in providing or using proper appliances for the work the defendant was engaged in constructing, could not justify the court in entering a verdict against the defendant unless there was a direct finding, or it must be irresistibly inferred from the findings made, that this negligence or want of care was the direct and proximate cause of the accident. That is the difficulty we find here.

Ce critère du verdict raisonnable a maintes fois été énoncé par notre Cour. En 1894, dans l'arrêt *The Saint John Gas Light Company c. Hatfield*², le juge Gwynne disait, à la p. 169:

[TRADUCTION] ... il est bien établi en cette Cour que, sur des questions strictement de fait, la cour ne peut pas intervenir à moins qu'il soit manifestement établi que les conclusions du jury sont si fausses et si peu fondées sur la preuve, qu'on soit justifié de conclure que le jury n'a pas compris son devoir ou qu'il a volontairement agi à l'encontre de ce devoir.

Dans l'arrêt *Jamieson c. Harris*³, le juge Nesbitt déclarait, à la p. 631:

[TRADUCTION] Nous reconnaissons pleinement le principe que si le verdict pouvait à bon droit se fonder sur quelque preuve de laquelle des personnes raisonnables pourraient tirer des conclusions à l'appui de ce verdict, celui-ci ne devrait pas être infirmé parce que la cour d'appel n'accepte pas les conclusions. Nous sommes aussi parfaitement d'avis qu'on doit donner effet autant que faire se peut aux réponses d'un jury aux questions et, s'il est possible d'y donner suite par quelque interprétation raisonnable, on doit le faire. Il faut, cependant, garder à l'esprit que lorsqu'on se rend compte que les questions en litige au procès étaient confuses et qu'il est douteux que l'attention du jury se soit portée sur la véritable question en litige et que les questions répondues ou non répondues parce que le jury déclare qu'«il ne peut pas répondre» laissent la véritable question en litige dans le doute et l'ambiguïté, la cause de la justice serait mieux servie par un nouveau procès. A moins que les réponses données par le jury aux questions dans leur ensemble, ou à une ou plusieurs questions, ne laissent clairement ressortir une conclusion que la mort des ouvriers a été immédiatement causée par un acte de négligence spécifique ou déterminé dont la responsabilité incombe au défendeur, il ne peut être tenu responsable. Une ou plusieurs conclusions que le défendeur a omis d'exercer une diligence raisonnable en fournissant ou en employant les outils nécessaires à l'ouvrage qu'il construisait, ne pourraient pas justifier la cour à consigner un verdict à l'encontre de ce défendeur à moins qu'il n'y ait une conclusion directe, ou qu'il découle nécessairement des conclusions, que cette négligence ou manque de diligence a été la cause directe et immédiate de l'accident. C'est là la difficulté que nous rencontrons ici.

² (1894), 23 S.C.R. 164.

³ (1905), 35 S.C.R. 625.

² (1894), 23 R.C.S. 164.

³ (1905), 35 R.C.S. 625.

The strength of the rule is evidenced by the judgment of Sir Louis Davies C.J., in *Scotland v. The Canadian Cartridge Company*⁴, p. 477:

I say on this main and controlling issue I would as a jurymen probably have found against the plaintiff. But that is not my province. I have only to determine whether in the conflict of evidence we have before us in this case, scientific and practical, we find enough to justify reasonable men in reaching the conclusion these jurymen did. After much consideration and thought I have reached the conclusion, though not without much doubt, that there is such evidence in the record and that I ought not, in view of the extreme jurisdiction which juries are permitted to have over questions of fact, to set aside their findings on mere doubts I may entertain or on my reaching on the reading of the evidence a conclusion different from that the jury reached. Now in this case the jury had the great advantage of seeing and hearing the witnesses and of judging how far and to what extent credit should be given to their statements.

Of course, the principle has been repeated in many judgments of this Court and it is sufficient at this time to refer to one other case, namely the classic decision of *McCannell v. McLean*⁵, where Duff C.J. stated the rule that "the verdict of a jury will not be set aside as against the weight of evidence unless it is so plainly unreasonable and unjust as to satisfy the Court that no jury reviewing the evidence as a whole and acting judicially could have reached it." (p. 343) And after a review of the major authorities, he continued, at p. 345:

There being some evidence for the jury, that is to say, the evidence being of such a character that the trial judge could not properly have withdrawn the issue from the jury, the question whether, in such circumstances, a jury, considering the evidence as a whole, could not reasonably arrive at a given finding may be, it is obvious, a question of not a little nicety; and the power vested in the court of appeal to set aside a verdict as against the weight of evidence in that sense is one which ought to be exercised with

La vigueur de la règle est mise en lumière par le jugement du juge en chef sir Louis Davies, dans *Scotland c. The Canadian Cartridge Company*⁴, à la p. 477:

[TRADUCTION] Sur cette question principale et déterminante, il est probable que, si j'avais été juré, j'aurais conclu à l'encontre du demandeur. Mais cela n'est pas de mon ressort. Je n'ai qu'à décider si, dans les témoignages contradictoires de caractère scientifique et pratique déposés en l'espèce, nous avons suffisamment d'éléments justifiant des personnes raisonnables à en arriver à la conclusion des jurés. Après mûre considération et réflexion, j'ai conclu, bien que subsistent de nombreux doutes, que ces éléments existent au dossier et que je ne devrais pas, étant donné tout le pouvoir d'appréciation des jurés sur les questions de fait, écarter leurs conclusions en m'appuyant sur de simples doutes que je pourrais avoir ou sur le fait qu'à la lecture des témoignages je conclurais différemment. En l'espèce, les jurés ont eu le grand avantage de voir et d'entendre les témoins et d'apprécier jusqu'à quel point on pouvait ajouter foi à leurs déclarations.

Évidemment, le principe a été repris dans plusieurs décisions de cette Cour et, pour le moment, il sera suffisant de mentionner une autre affaire, soit l'arrêt classique *McCannell c. McLean*⁵, où le juge en chef Duff a énoncé la règle que [TRADUCTION] «il n'y a pas lieu d'écarter le verdict d'un jury comme allant à l'encontre du poids de la preuve à moins qu'il ne soit nettement déraisonnable et injuste au point de convaincre la Cour qu'aucun jury examinant la preuve dans son ensemble et agissant de façon judiciaire n'aurait pu rendre ce verdict» (p. 343). Et après une étude des principales autorités, il continue, à la p. 345:

[TRADUCTION] En présence d'éléments de preuve à soumettre au jury, c'est-à-dire des éléments de preuve dont la nature n'aurait pas justifié le juge de première instance de retirer le point en litige du jury, la question de savoir si, en de telles circonstances, un jury considérant l'ensemble de la preuve n'aurait pu raisonnablement arriver à une conclusion donnée, peut être, il va sans dire, une question très délicate; et le pouvoir conféré à la cour d'appel d'écarter un verdict comme allant en ce sens à l'encontre du poids

⁴ (1919), 59 S.C.R. 471.

⁵ [1937] S.C.R. 341.

⁴ (1919), 59 R.C.S. 471.

⁵ [1937] R.C.S. 341.

caution; it belongs, moreover, to a class of questions in the determination of which judges will naturally differ, and, as everyone knows, such differences of opinion do frequently appear.

All of the relevant cases make it abundantly clear that jury verdicts must be treated with considerable respect and must be accorded great weight. This does not mean however that they should be regarded with awe. In the case at bar, the evidence examined as a whole, in my view, did not permit a jury acting judicially to reach the conclusion that the appellant was negligent.

There is no doubt that the jury are entitled to believe certain witnesses and disbelieve others. They also have the right to choose only part of the evidence of any witness. These rights belonging to the jury permit them to discard plaintiff's own evidence on facts, about which other relevant evidence is adduced, at variance with his own. However, these rights do not extend to that area where only plaintiff is in a position to testify, *e.g.*, what he knew of the area where the accident took place and what he expected to find at that location.

In the present instance, the jury, therefore, had the right to conclude as they did that plaintiff took a running dive into the water and did not do a standing dive when at the edge of the water as he repeatedly maintained during his evidence. On that point, the jury could rely as they did on the evidence of one of plaintiff's companions, namely Chase, who stated that he heard plaintiff run into the water and take a splash, a point which he enlarged as follows in his cross-examination:

Q. You say you heard him run in and splash?

A. Yes.

Q. Did you hear him running through the water?

A. Yes.

Q. Do you know how many paces?

A. Five or six.

Q. Five or six paces into the water?

A. Yes.

de la preuve en est un qui doit être exercé avec prudence. De plus, pareille question se prête par nature à des divergences d'opinions au sein de la magistrature, chose fréquente comme chacun le sait.

Tous les arrêts pertinents indiquent très clairement qu'il faut traiter les verdicts des jurys avec beaucoup de respect et leur accorder beaucoup de poids. Cela ne signifie pas cependant qu'ils devraient nous en imposer. A mon avis, en l'espèce, l'ensemble de la preuve ne permettait pas à un jury agissant de façon judiciaire de conclure à la négligence de l'appelante.

Il n'y a pas de doute que les jurés peuvent croire certains témoins et refuser créance à d'autres. Ils peuvent aussi choisir de retenir une partie seulement du témoignage d'un témoin. Ces droits qu'ont les jurés, leur permettent d'écarter le propre témoignage du demandeur relativement aux faits sur lesquels des témoignages pertinents, différents du sien, ont été entendus. Cependant, ces droits ne s'étendent pas aux questions sur lesquelles seul le demandeur est en mesure de témoigner, *p. ex.* à ce qu'il connaissait de l'endroit où l'accident s'est produit et à ce qu'il s'attendait d'y trouver.

Dans la présente affaire, le jury avait par conséquent le droit de conclure, comme il l'a fait, que le demandeur a plongé en courant et non en se tenant immobile au bord de l'eau comme il l'a répété à maintes reprises durant son témoignage. Sur ce point, le jury pouvait s'appuyer, comme il l'a fait, sur le témoignage d'un compagnon du demandeur, un nommé Chase, qui a déclaré qu'il a entendu le demandeur courir et s'élancer dans l'eau, un point qu'il a élaboré comme suit en contre-interrogatoire.

[TRADUCTION] Q. Vous dites que vous l'avez entendu courir et s'élancer dans l'eau?

R. Oui.

Q. L'avez-vous entendu courir dans l'eau?

R. Oui.

Q. Savez-vous combien d'enjambées?

R. Cinq ou six.

Q. Cinq ou six enjambées dans l'eau?

R. Oui.

When the jury however came to give their reasons for their conclusion that plaintiff had been confused, they had no right to go beyond plaintiff's own evidence because he was the only one who could testify as to whether or not he had been confused by the situation. On the four reasons given by the jury on the point, the following comments are in order:

Shoreline

The evidence of plaintiff in cross-examination is as follows:

Q. Is it not correct that the slope of the sand down to the water is a very gradual slope?

A. From what point to the water?

Q. From the top of the sand down to the water?

A. A gradual slope?

Q. Yes.

A. A short slope.

A short distance from the peak to the water. How gradual—like, the angle, I don't know. It is quite steep.

Q. Steep? I must refer you again to Examination for Discovery. Questions 174, 178 and 181, my lord. 174; this is the question, Mr Olmstead:

Q. As you walk towards the edge of the water you were walking slightly downgrade?

A. That's correct.

Q. Do you remember being asked that question?

A. Would you repeat it, please?

Q. Certainly:

Q. As you walk towards the edge of the water you were walking slightly downgrade?

A. That's correct.

A. From the peak, yes.

Q. Down to the water?

A. Yes.

Q. Slightly downgrade?

A. That's right.

Q. You said just a moment ago that it was steep, did you not?

A. Well, it was a short, short distance to the water.

Cependant lorsque les jurés ont motivé leur conclusion que le demandeur avait été induit en erreur, ils n'avaient pas le droit d'aller au-delà du propre témoignage du demandeur parce qu'il était le seul qui pouvait déclarer s'il avait été induit en erreur par la situation des lieux. Il y a lieu de commenter de la façon suivante les quatre raisons données par le jury sur ce point:

Le bord de l'eau

En contre-interrogatoire, le demandeur a déclaré ceci:

Q. N'est-il pas exact que la pente de sable vers l'eau est très douce?

R. A partir de quel point vers l'eau?

Q. A partir du haut du banc de sable jusqu'à l'eau?

R. Une pente douce?

Q. Oui.

R. Une courte pente.

La distance est courte du haut jusqu'à l'eau. A quel degré—comme l'angle, je ne sais pas. C'est assez à pic.

Q. A pic? Je dois vous renvoyer encore à l'interrogatoire préalable. Questions 174, 178 et 181, votre Seigneurie. 174; voici la question, M. Olmstead:

Q. Alors que vous vous dirigiez vers le bord de l'eau, vous descendiez une légère pente?

R. C'est exact.

Q. Vous rappelez-vous que cette question vous a été posée?

R. Voulez-vous la répéter s'il vous plaît?

Q. Certainement:

Q. Alors que vous vous dirigiez vers le bord de l'eau vous descendiez une légère pente?

R. C'est exact.

R. A partir du haut, oui.

Q. En vous dirigeant vers l'eau?

R. Oui.

Q. Vous descendiez légèrement?

R. C'est exact.

Q. Vous avez dit il y a un instant que c'était à pic n'est-ce pas?

R. Bien la distance pour se rendre à l'eau était courte, très courte.

Q. But we are talking about the grade now, not the distance.

A. All right.

Q. And you now agree that it was a gradual slope?

A. Yes.

Floats at each end

Again, plaintiff's evidence should be looked at:

Q. You did say in evidence that the reason you dove rather than waded into this pool was because there were floats at either end. Did I understand you correctly then?

A. Partially that, yes.

Q. But you would agree that the floats at either end didn't tell you anything about the middle portion?

A. No—could you repeat the question, please?

Q. I am asking you whether you agree that the fact that there were floats at either end didn't tell you anything about the depth in between those floats?

A. No. The signs didn't indicate any depth to me.

Q. The signs didn't—

A. The signs on the floats didn't indicate the depth in the middle, no.

Q. And even the fact that there were floats at either end didn't indicate anything about depth in the middle?

A. No, they didn't.

Sign in middle of float

Surely, this cannot be relevant, the accident having occurred between midnight and one a.m. on a dark night.

Water unclear

This condition was certainly known to plaintiff. Here again his evidence should be quoted:

Q. On the earlier occasion on which you went to the lake, was the water clear?

A. Clear in the sense that you could see the bottom?

Q. That you could see through it at all?

Q. Mais nous parlons de la pente maintenant et non pas de la distance.

R. Très bien.

Q. Et vous admettez maintenant que c'était une pente douce?

R. Oui.

Les flotteurs à chaque extrémité

Il faut encore examiner le témoignage du demandeur:

[TRADUCTION] Q. Vous avez dit dans votre témoignage que vous avez plongé dans l'eau plutôt que d'y entrer en marchant parce qu'il y avait des flotteurs à chaque extrémité. Est-ce que je vous ai bien compris?

R. Oui, en partie.

Q. Mais vous admettez que les flotteurs à l'une ou l'autre des extrémités ne vous indiquaient rien sur la partie du milieu?

R. Non—pourriez-vous répéter la question s'il vous plaît?

Q. Je vous demande si vous admettez que la présence des flotteurs aux extrémités ne vous indiquait aucunement la profondeur entre ces flotteurs?

R. Non. Les écriteaux n'indiquaient aucune profondeur.

Q. Les écriteaux n'indiquaient—

R. Les écriteaux sur les flotteurs n'indiquaient pas la profondeur au milieu, non.

Q. Et même la présence des flotteurs aux extrémités ne fournissait aucune indication sur la profondeur au milieu?

R. Non, aucune indication.

L'écriteau sur le flotteur

Cet élément ne peut certainement pas être pertinent, l'accident s'étant produit entre minuit et une heure du matin, par une nuit sombre.

L'eau embrouillée

Cet état de l'eau était certainement connu du demandeur. Ici encore son témoignage devra être cité:

[TRADUCTION] Q. Lorsque vous étiez allé au lac auparavant, l'eau était-elle claire?

R. Claire dans le sens que vous pouvez voir le fond?

Q. Que vous pouviez y voir quelque chose?

A. No.

Q. It was really dirty, was it?

A. The bottom of the pool wasn't visible.

Q. You mean the deepest part?

A. Any part.

Q. You mean even one inch from the water's edge you couldn't see the bottom?

A. Oh, one inch, perhaps.

Q. One foot?

A. No. Perhaps. I can't honestly answer that. A foot from the edge of the water out could I see the bottom—I don't recall seeing the bottom.

Q. But you walked right along the water's edge right where you dove in on the 26th of June, did you not?

A. I didn't walk along there on the 26th of June.

Q. No. You walked along that edge one month before?

A. Yes.

Q. That was the same spot you dove in?

A. Yes.

THE COURT: Q. And on that day you couldn't see the bottom, is that right?

A. Pardon?

Q. On that day you couldn't see the bottom?

A. No.

Of the four points mentioned by the jury as sufficient to confuse plaintiff, one cannot have any merit because the accident occurred at night and the other three should have been decided against plaintiff on his own evidence which the jury did not have the right to discard.

The true cause of the accident on the evidence accepted by the jury is clearly the sole negligence of plaintiff who took a running dive into shallow water. The evidence discloses that when plaintiff's companions went to his rescue after the accident, the water only came above their knees which shows very clearly that when plaintiff dove in after his run into the water, the depth, to plaintiff's knowledge, was two feet at best. This finding, read with the other finding that one does not dive into unknown waters, makes it amply clear that the sole determining

R. Non.

Q. Elle était réellement malpropre, n'est-ce pas?

R. Le fond n'était pas visible.

Q. Vous voulez dire la partie la plus profonde?

R. Partout.

Q. Vous voulez dire que même à un pouce du bord de l'eau vous ne pouviez voir le fond?

R. Oh, à un pouce, peut-être.

Q. Un pied?

R. Non. Peut-être. Je ne puis vraiment répondre à cela. A un pied du bord de l'eau, est-ce que j'aurais pu voir le fond—je ne me rappelle pas avoir vu le fond.

Q. Mais vous avez marché le long du bord de l'eau jusqu'à l'endroit où vous avez plongé le 26 juin, n'est-ce pas?

R. Je n'ai pas marché à cet endroit le 26 juin.

Q. Non. Vous avez marché à cet endroit un mois auparavant?

R. Oui.

Q. Au même endroit où vous avez plongé?

R. Oui.

LE TRIBUNAL: Q. Et ce jour-là vous ne pouviez pas voir le fond, est-ce exact?

R. Pardon?

Q. Ce jour-là vous ne pouviez pas voir le fond?

R. Non.

Des quatre points mentionnés par le jury comme étant suffisants pour induire le défendeur en erreur, l'un n'a aucun fondement puisque l'accident s'est produit la nuit et les trois autres auraient dû être décidés à l'encontre du demandeur en se fondant sur son propre témoignage que le jury n'avait pas le droit d'écarter.

Selon la preuve acceptée par le jury la véritable cause de l'accident est clairement la seule négligence du demandeur qui a plongé en courant dans l'eau peu profonde. La preuve révèle que lorsque les compagnons du demandeur sont allés à son secours après l'accident, l'eau dépassait à peine la hauteur des genoux, ce qui montre clairement que lorsque le demandeur a plongé dans l'eau après sa course, la profondeur, à la connaissance du demandeur, était au plus de deux pieds. Cette conclusion, considérée avec l'autre conclusion que l'on ne plonge pas

cause of the accident was plaintiff's own fault. Here is an extract of his testimony in cross-examination:

Q. Is your evidence that you took off from the edge?

A. Took off? I don't understand the question.

THE COURT: Q. No. Did you dive from the edge?

A. Did I dive from the edge?

Q. Yes.

A. Of the water? Yes, I did.

MR. WHEELDON: Q. Were your feet in the water when you took off or were they still on the sand, can you recall?

A. At the edge, edge of the water. My toes could have been in the water.

THE COURT: Q. Did you say your toes were in the water?

A. I said they could have been. I was at the edge of the water.

MR. WHEELDON: Q. Did you run down to the edge?

A. Run down to the edge from where?

Q. Run down to the edge of the water before you dove?

A. No, I did not.

Q. Quite certain of that?

A. Yes.

Q. Do you think it is safe to run down and dive?

A. No, I don't think it is safe to run down and dive.

THE COURT: I couldn't hear that answer.

MR. WHEELDON: "I don't think it would be safe to run down and dive".

Q. Why is that, Mr. Olmstead?

A. To run and dive into a pool, why do I think it is unsafe?

Q. Yes.

A. Common sense tells you it is unsafe.

Q. Yes.

A. Common sense tells you it is unsafe.

Q. Are we talking about diving this night at Aldergrove?

A. Yes.

en des eaux inconnues, montre clairement que la seule cause déterminante de l'accident a été la propre faute du demandeur. Voici un passage de son témoignage en contre-interrogatoire:

[TRADUCTION] Q. Vous dites que vous vous êtes élancé du bord?

R. Élancé? Je ne comprends pas la question.

LE TRIBUNAL: Q. Non. Avez-vous plongé du bord?

R. Est-ce que j'ai plongé du bord?

Q. Oui.

R. De l'eau? Oui.

M. WHEELDON: Q. Est-ce que vos pieds étaient dans l'eau lorsque vous vous êtes élancé ou étiez-vous encore sur le sable, pouvez-vous vous en rappeler?

R. Sur le bord, le bord de l'eau. Mes orteils auraient pu être dans l'eau.

LE TRIBUNAL: Q. Avez-vous dit que vos orteils étaient dans l'eau?

R. J'ai dit qu'ils auraient pu l'être. J'étais sur le bord de l'eau.

M. WHEELDON: Q. Avez-vous couru en direction du bord?

R. Couru vers le bord d'où?

Q. Couru en direction du bord de l'eau avant de plonger?

R. Non je ne l'ai pas fait.

Q. Vous êtes très sûr de cela?

R. Oui.

Q. Croyez-vous qu'il est prudent de plonger en courant?

R. Non, je ne pense pas qu'il est prudent de plonger en courant.

LE TRIBUNAL: Je n'ai pas pu entendre cette réponse.

M. WHEELDON: «Non, je ne pense pas qu'il est prudent de plonger en courant.»

Q. Pourquoi cela, M. Olmstead?

R. Plonger en courant dans un étang, pourquoi je pense que c'est imprudent?

Q. Oui.

R. Le bon sens vous dit que c'est imprudent.

Q. Oui.

R. Le bon sens vous dit que c'est imprudent.

Q. Est-ce que nous parlons de plonger cette nuit-là à Aldergrove?

R. Oui.

Q. You say common sense would have told you that was unsafe?

A. That night or any other night.

Q. Why would it be unsafe?

A. For the simple reason of common sense. You just don't run and dive into pools.

Q. I am asking you why not?

A. And I am telling you because of common sense.

Q. What does common sense tell you?

A. It tells me not to run and dive into it.

Q. Are you saying, Mr. Olmstead, that it would be dangerous because if you don't know how deep the water is you might hit your head?

A. Yes, that is common sense.

Q. And I suggest to you that that applies even if you do a standing dive?

A. Yes.

Q. However, you did do a standing dive at night into water that you say you don't know how deep it was?

A. No, I didn't measure it. I don't know how deep it was.

Q. And you agree that common sense would tell you that that was a dangerous thing to do?

A. It does now.

Q. Or even then?

A. Yes.

On the whole I have no hesitation to conclude that no jury acting judicially could have, on the whole of the evidence, found that the accident was the result of the appellant's negligence. As a matter of fact, this is a case where I would be inclined to say that there was no evidence to go before a jury so that we have the right and the duty to set aside the verdict. cf. *Grey Coach Lines Ltd. v. Payne*⁶. In the circumstances of this case, there was no obligation on appellant to protect respondent against his own imprudence.

For these reasons, I would allow the appeal, set aside the verdict of the jury and the judgments of the Courts below and dismiss the action, the whole with costs.

Appeal allowed with costs.

⁶ [1945] S.C.R. 614.

Q. Vous dites que le bon sens vous aurait dit que c'était imprudent?

R. Cette nuit-là ou n'importe quelle autre nuit.

Q. Pourquoi cela aurait-il été imprudent?

R. Pour des simples raisons de bon sens. Ça ne se fait pas plonger en courant dans l'eau.

Q. Je vous demande pourquoi pas?

R. Et je vous dis que c'est en raison du bon sens.

Q. Qu'est-ce que le bon sens vous dit?

R. Il me dit de ne pas plonger en courant.

Q. Est-ce que vous dites, M. Olmstead, que ce serait dangereux parce que si vous ne connaissez pas la profondeur de l'eau vous pouvez vous frapper la tête?

R. Oui, c'est le bon sens.

Q. Et n'est-il pas vrai que cela s'applique même si vous vous arrêtez avant de plonger?

R. Oui.

Q. Cependant, après vous être arrêté, vous avez plongé la nuit dans une eau dont vous dites ne pas connaître la profondeur?

R. Non, je ne l'ai pas mesurée. Je ne sais pas quelle était la profondeur.

Q. Et vous admettez que le bon sens vous aurait dit que c'était dangereux d'agir ainsi?

R. Maintenant oui.

Q. Ou même à ce moment-là?

R. Oui.

Somme toute, je n'ai pas d'hésitation à décider qu'aucun jury agissant de façon judiciaire n'aurait pu, selon l'ensemble de la preuve, conclure que l'accident a été le résultat de la négligence de l'appelante. En fait il s'agit ici d'un cas où je serais porté à dire qu'il n'y avait aucun élément de preuve à soumettre au jury de sorte que nous avons le droit et le devoir d'infirmier le verdict. cf. *Grey Coach Lines Ltd. c. Payne*⁶. Dans les circonstances, l'appelante n'avait aucune obligation de protéger l'intimé contre sa propre imprudence.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmier le verdict du jury et les jugements des cours d'instance inférieure et de rejeter l'action, le tout avec dépens.

Pourvoi accueilli avec dépens.

⁶ [1945] R.C.S. 614.

Solicitors for the defendant, appellant: Alexander, Guest, Wolfe, Holburn & Beaudin, Vancouver.

Solicitor for the plaintiff, respondent: Robert Duncan Ross, Vancouver.

Procureurs du défendeur, appellant: Alexander, Guest, Wolfe, Holburn & Beaudin, Vancouver.

Procureur du demandeur, intimé: Robert Duncan Ross, Vancouver.